CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANE	NTE DU 15 Septembre 2017
SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE	EVASSAL

RAPPORTEUR(S): MME MARTINE VASSAL

OBJET

Fonds de Péréquation Départemental des Taxes Additionnelles aux Droits de Mutation - Année 2016

Direction de la Vie Locale Service des communes 1-24-45

RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES

En application des articles 1584 et 1595 bis du Code Général des Impôts, le produit des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement des mutations d'immeubles, de meubles et de fonds de commerce, perçu dans les **communes de moins de 5.000 habitants** (à l'exclusion de celles classées « tourisme »), est versé dans un fonds départemental, dont la répartition entre les communes intéressées est opérée par le Conseil Départemental.

Lors de sa séance du 16 décembre 2016, le Conseil Départemental a reconduit le mode de répartition du produit annuel des taxes additionnelles aux droits de mutation selon les modalités suivantes.

Une dotation de garantie correspondant à 65% de la dotation perçue l'année précédente est attribuée à chaque commune éligible à ce fonds. Elle permet, pour les communes qui connaissent des évolutions négatives au regard des quatre critères définis ci-après, d'avoir l'assurance de limiter la baisse de leur dotation à hauteur de 65 % de ce qu'elles percevaient l'année précédente.

Une fois cette dotation attribuée à chaque commune bénéficiaire, la répartition du solde est faite de la manière suivante :

- population (25 %) : toutes les communes bénéficient de cette dotation proportionnellement à leur nombre d'habitants ;
- richesse fiscale (25 %) : seules les communes dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne générale des communes de moins de 5.000 habitants bénéficient de cette dotation (dotation inversement proportionnelle au potentiel fiscal par habitant pour favoriser les communes les plus pauvres) ;
- effort fiscal (25 %) : seules les communes dont l'effort fiscal est supérieur à la moyenne générale bénéficient de cette dotation ;
- dépenses d'équipement brut (25 %) : toutes les communes bénéficient de cette dotation au prorata du montant de leurs dépenses d'équipement brut.

Par ailleurs, comme pour les années précédentes, les hausses ont été limitées à 100% de la dotation perçue l'année précédente.

CONSISTANCE DU PROJET

Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône m'a indiqué que le produit à répartir, au titre de **l'année 2016**, s'élève à **7.136.714,57** €soit une baisse de 3,2% par rapport à l'an dernier (7.373.616,66 €).

Je vous propose, pour la répartition au titre de 2016, de reconduire les critères ci-dessus énoncés et retenus l'an dernier.

Je vous rappelle que les chiffres utilisés pour la répartition de ce Fonds départemental sont communiqués par les communes (en ce qui concerne leurs dépenses d'équipement brut figurant au compte administratif 2016) et par le Ministère de l'Intérieur (fiches Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)).

52 communes sont concernées au titre de la répartition 2016, soit deux communes de moins que l'an dernier : les communes de Cuges-les-Pins et de Peyrolles-en-Provence sont passées au-dessus du seuil des 5 000 habitants et percevront donc directement cette taxe additionnelle.

PROPOSITIONS

Au bénéfice de ces précisions, et sur proposition, je vous serais obligée de bien vouloir statuer sur les propositions exposés ci-dessus pour l'année **2016**, et sur la répartition correspondante qui est annexée au présent rapport, étant entendu que celles-ci n'ont pas d'incidence financière s'agissant de crédits hors budget départemental.

Signé La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL